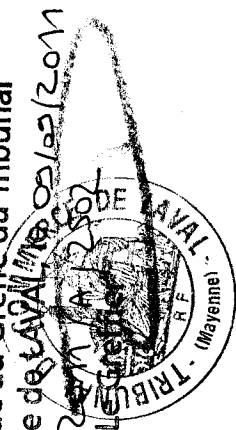


"PROCES VERBAL

Dépôt effectué au Greffe du Tribunal

De Commerce de LAVAL

Sous le N°



GCO

Société à responsabilité limitée

au capital de 7 500 euros

Siège social : Z.A. de la Butte

53500 VAUTORTE

489791749 RCS LAVAL

STATUTS

*Mis à jour suite à la cession des parts intervenue le 8/08/2011
au profit de la société ATPM*

« Statuts certifiés conformes »,
M. Daniel LANDAIS,
Gérant

STATUTS

Article 1^{er} - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée (E.U.R.L.)

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Toutes activités se rapportant à la maçonnerie ;
- Toutes activités de réseau aérien ou souterrain et tous travaux hydrauliques ;
- Et plus généralement tous travaux de bâtiment ;
- L'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, la concession, l'exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles, entrepôts, fonds de commerce et d'industries similaires ou connexes, toutes participations dans semblables entreprises ;
- La création, l'acquisition et l'exploitation sous toutes ses formes directes et indirectes de tous brevets se rapportant à son objet ;
- La prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations, ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant à son objet social et en général, dans toutes entreprises, commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même ou des filiales auraient des intérêts ;
- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou simplement susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires de la société en France ou à l'étranger ;
- Et, plus généralement, toutes opérations pouvant directement ou indirectement se rattacher à l'objet social ci-dessus énoncé et le rendre plus rémunérateur, que ces opérations soient financières, mobilières, ou immobilières, sans rien excepter.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

o G C O

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée, ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années qui commenceront à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

LD

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

- o VAUTORTE (53500)
Zone Artisanale La Butte

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 6 – APPORTS

- I - Il a été apporté à la société, lors de sa constitution
uniquement des apports en numéraire pour une somme de 10.000 Euros
 - II - Aux termes d'une Décision Extraordinaire du 29 octobre 2008,
il a été décidé de réduire le capital de 7.000 Euros par voie de
réduction de la valeur nominal des parts qui passent de
100 Euros à 30 Euros - 7.000 Euros
 - III - Aux termes de cette même décision du 29 octobre 2008,
il a été incorporé au capital une somme de 4.500 Euros
prélevée sur les réserves..... 4.500 Euros
- 7.500 EUROS
- SOIT AU TOTAL 7.500 EUROS

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7.500 €) et divisé en CENT (100) parts de SOIXANTE QUINZE EUROS (75 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à la société ATPM, associée unique.

Article 8 - PARTS SOCIALES

I - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

II - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

III - Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du texte des résolutions, pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants sur seconde consultation ;

b) pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.

III - Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

Article 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

I - Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

II - Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 13 - COMPTES SOCIAUX

I - Chaque exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars. Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et le **31 mars 2007**.

II - L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par la gérance.

III - L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

LD

Article 14 - REPARTITION DU BENEFICE

I - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

II - En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.

III - La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

Article 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs.

II - Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

III - Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Fait à VAUTORTE,
Le 29 octobre 2008

Pour copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Candace', written over a horizontal line.

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

A.T.P.M.
ZA de la Butte
53500 Vautorte

V/REF :

N/REF : 2005 B 1553 / 2011-A-2502

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 09/09/2011,

P.V. d'assemblée du 08/08/2011
- Cession de parts

Acte S.S.P. en date du 08/08/2011
- Cession de parts
- Entre Mr Daniel LANDAIS, le cédant et la société ATPM (siren 483 623 328 rcs LavaL), le
cessionnaire

Statuts mis à jour

Concernant la société

A.T.P.M.
Société à responsabilité limitée
ZA de la Butte
53500 Vautorte

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2011-A-2502 le 09/09/2011

R.C.S. LAVAL 483 623 328 (2005 B 1553)

Fait à LAVAL le 09/09/2011,

Le Greffier

